

**MANIFESTAMPE
FEDERATION NATIONALE
DE L'ESTAMPE**

n° SIREN : 478 214 679 code APE : 913 E

«Manifestampe ne veut pas dire pleurnicher à la queue leu leu dans les rues en levant vers le ciel un poing rageur plus ou moins taché d'encre. Manifestampe signifie rendre manifeste, visible, évident comme le soleil, l'art de l'estampe, avec ses beautés et ses richesses trop souvent voilées par les brumes de l'indifférence.» Maxime Préaud

STATUTS

*adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
du 14 mars 2015 et qui annulent et remplacent ceux du 17 juin
2004, ceux du 28 janvier 2006 et ceux modifiés le 12 mars 2011.*

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association fédérative à buts non lucratifs, conformément à la loi de 1901, dont les statuts sont ainsi rédigés après le vote de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2015.

Article 1 : Dénomination

Le nom de l'association fédérative est ainsi libellé :
«Manifestampe - Fédération nationale de l'estampe».

Article 2 : Objet

Manifestampe fédère des associations, des entreprises, des sociétés ou des organismes actifs dans l'art de l'estampe, et, à titre individuel, des artistes plasticiens, des professionnels ou des amateurs d'art engagés dans ce domaine. Son ambition est d'aider à promouvoir l'estampe et de sensibiliser le public et les institutions à ce mode d'expression artistique, sans se substituer aux acteurs de l'estampe succinctement énumérés ci-dessus. Pour cela, elle les fédère sur toute l'étendue du territoire national.

L'association fédérative a donc pour objectifs :

- de développer la communication sur l'art de l'estampe et sa connaissance auprès du grand public, des acteurs de l'estampe et auprès des organismes culturels, publics ou privés,
- d'accompagner et de soutenir des événements liés à l'estampe en France ou d'organiser de tels événements à condition qu'ils présentent un caractère fédératif et de portée nationale,
- de créer et de maintenir une Maison de l'estampe comme lieu d'accueil du grand public, d'expositions d'estampes et comme centre de ressources et de documentation des acteurs de l'estampe,
- d'encourager et de promouvoir l'enseignement de l'art de l'estampe dans tous les niveaux de formation.

Pour faire aboutir ces objectifs, la fédération engage des actions à caractère fédératif et de portée nationale dont les caractéristiques peuvent être précisées par le règlement intérieur de Manifestampe.

Article 3 : Siège

Le siège de la fédération est fixé à Paris. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale qui suit.

Article 4 : Durée

La durée de la fédération est illimitée.

Article 5 : Membres

Pour parvenir à ses buts, la fédération se compose de plusieurs catégories de membres actifs :

- les membres fédérés : personnes morales représentant des associations, dites loi de 1901, qui agissent dans le monde de l'estampe ou qui sont concernées par les buts que poursuit la fédération ;
- les membres partenaires : personnes morales représentant des sociétés commerciales, des commerçants, des artisans, des organismes, des institutions ou des collectivités publiques, qui agissent dans le monde de l'estampe ou qui sont concernées par les buts que poursuit la fédération ;
- les membres individuels : artistes créateurs d'estampes, amateurs d'estampes et toutes autres personnes physiques concernées par les buts que poursuit la fédération..

Chaque personne morale, membre actif, est représentée dans la fédération par une seule personne physique, dénommée : membre délégué.

Un membre délégué peut aussi être membre individuel de la fédération.

Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle. Son montant, calculé et fixé pour chacune des catégories de membres actifs, est décidé par l'assemblée générale ordinaire de la fédération sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour être membre actif de la fédération, il suffit de remplir en totalité la fiche d'adhésion destinée à cet effet et de payer la cotisation annuelle. En outre, les personnes morales doivent être légalement enregistrées ou déclarées et leur fiche d'adhésion contresignée par leur représentant légal.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la dissolution de la personne morale ou le décès de la personne physique,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif grave allant à l'encontre des buts de la fédération. La décision de celui-ci est sans appel.

Article 8 : Ressources de la fédération

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- des cotisations et dons de soutien des adhérents,
- du produit des ventes organisées par la fédération,
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales, des d'autres établissements publics, etc.
- des dons manuels, des produits de parrainages ou de mécénats et de toutes autres ressources licites.

Article 9 : Administration de la fédération

Entre deux assemblées générales ordinaires la fédération est gérée, dans le respect des statuts et du règlement intérieur, par un conseil d'administration de cinq à quinze membres.

Celui-ci est élu au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le conseil d'administration est élu pour trois ans et il est renouvelable chaque année par tiers. Les membres sortant du conseil d'administration sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, celui-ci peut coopter de nouveaux membres dans l'attente de la prochaine assemblée générale.

En plus de ces quinze membres, au titre de personnalités qualifiées, soit en fonction de leur notoriété ou de leur expertise, soit comme représentant d'une association, société, institution, organisme, établissement public, etc. avec qui la fédération a établi des relations particulières qui concourent à la réalisation de son objet social, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'admettre comme membres du conseil d'administration ces personnalités. Le mandat des personnalités qualifiées est limité à trois ans et leur nombre est limité à cinq.

Le conseil d'administration peut établir, sous la responsabilité d'un de ses membres, une ou des commissions, des groupes de travail, soit pour gérer une action de la fédération, soit pour étudier un thème ou un sujet particulier. Ces commissions ou groupe de travail sont composées de membres de la fédération désignés pour cela par le conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration choisit en son sein les personnes responsables au nom de la fédération de toutes actions qu'il lui conviendrait utile d'engager pour la fédération.

Enfin, le conseil d'administration peut désigner et élire, pour signalés services rendu à la fédération, un président honoraire de la fédération.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiés. Seuls des remboursements de frais sur justificatifs sont admis.

Article 10 : le bureau

La direction de la fédération est assurée par un bureau collégial élu au scrutin secret parmi les membres du conseil d'administration. Ce bureau coordonne les activités de l'association et ses membres agissent de concert. Il est constitué :

- d'un président,

et d'au moins :

- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le nombre de membres du bureau est limité à cinq.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau ne peut pas être constitué en totalité de personnes physiques membres d'une même personne morale adhérente à la fédération (association, société, etc.)

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration est tenu de se réunir au moins tous les trimestres sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour précis.

Avec l'accord du président, tout membre du conseil d'administration peut inviter à une réunion de celui-ci un membre actif de la fédération ou toute autre personne dont l'avis peut être utile et pertinent sur les sujets prévus à l'ordre du jour. Cet invité assiste au conseil d'administration avec une voix consultative, seuls les membres de celui-ci ont une voix délibérative sur toutes les décisions; le président en cas de partage des voix a une voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux établis par le secrétaire sont validés par le conseil d'administration. Ils sont consultables par tous les membres de la fédération.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire composée des membres délégués et membres individuels de la fédération se réunit chaque année sur convocation du président par lettre simple, envoyée quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration sur un ordre du jour précis ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs de la fédération.

L'assemblée générale ordinaire entend, discute et vote :

- le rapport d'activités,
 - le rapport financier,
 - le rapport d'orientation pour l'année à venir,
- qui sont présentés par le président et le trésorier au nom du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, vote le montant des cotisations annuelles des catégories de membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire élit le tiers renouvelable du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux établis par le secrétaire sont validés par le conseil d'administration. Ils sont consultables par tous les membres de la fédération.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, composée des membres délégués et membres individuels de la fédération, est convoquée, si besoin, par le président ou le conseil d'admini-

nistration ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs de la fédération suivant les modalités de l'article 12.

Seule une assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts de la fédération et de dissoudre la fédération.

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire. Les procès-verbaux établis par le secrétaire sont validés par le conseil d'administration. Ils sont consultables par tous les membres de la fédération.

Article 14 : Quorum

L'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et le conseil d'administration ne peuvent valablement délibérer que si le quorum est atteint.

Celui-ci est fixé pour l'assemblée générale ordinaire au quart des membres actifs, présents ou représentés, plus un; pour l'assemblée générale extraordinaire au tiers des membres actifs, présents ou représentés, plus un; pour le conseil d'administration à la moitié des membres du conseil plus un.

Pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les membres actifs absents peuvent donner pouvoir à d'autres membres actifs, le nombre de pouvoirs que peut détenir un membre actif est précisé par le règlement intérieur.

Pour le conseil d'administration, chaque membre peut recevoir un seul pouvoir d'un autre membre du conseil. Ces pouvoirs entrent dans le décompte du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint une autre réunion est convoquée sur le même ordre du jour et elle peut alors, quel que soit le nombre de membres actifs, présents ou représentés, valablement délibérer.

Article 15 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration, dans le respect des statuts, peut établir un règlement intérieur afin de préciser le fonctionnement et les actions de la fédération. Ce règlement intérieur ou ses modifications doivent être approuvés par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de la fédération, au cours d'une assemblée générale extraordinaire, décidée par au moins deux tiers des membres actifs présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de la fédération, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux décrets du 16 août 1901.

Voté à Paris le 14 mars 2015.

MANIFESTAMPE FEDERATION NATIONALE DE L'ESTAMPE

REGLEMENT INTERIEUR

*adopté par l'assemblée générale extraordinaire
du 28 janvier 2006, modifié par l'assemblée générale ordinaire
du 7 mars 2009 et par l'assemblée générale extraordinaire
du 14 mars 2015*

Article 1 : Moyens d'action

Pour parvenir à ses objectifs, la fédération met en œuvre notamment :

- une présence sur Internet avec un site institutionnel, portail informations et d'actualités sur le monde de l'estampe en France, et toutes autres applications susceptibles d'augmenter son audience,
- la création, l'édition et la diffusion de tous supports destinés à servir les objectifs fixés ou susceptibles de procurer des ressources financières à la fédération, etc.
- l'édition chaque année d'une carte de vœux sous la forme d'une estampe originale réalisée grâce à la générosité d'un artiste donateur, membre de la fédération,
- l'organisation de tables rondes thématiques où des personnalités sont appelées à intervenir sur des questions soulevées par l'art de l'estampe, sa pratique, sa diffusion, son enseignement, etc.
- la mise à disposition des institutions culturelles d'une exposition d'estampes, éditées par les associations adhérentes, destinée au grand public, à caractère démonstratif et pédagogique : "Ici & Là",
- La Fête de l'estampe qui fédère, chaque 26 mai, date anniversaire de l'édit de Saint-Jean de Luz, des événements organisés sur tout le territoire national pour promouvoir l'art de l'estampe auprès du grand public,
- un Répertoire de l'estampe destiné à recenser et faire connaître au grand public les acteurs du monde de l'estampe en France,
- des liens et échanges avec toutes personnes et institutions en Europe ou dans d'autres pays qui poursuivent des objectifs similaires à ceux de la fédération,

Article 2 : Commissions de la fédération

D'une façon générale, les décisions de gestion et d'administration relèvent de la compétence du conseil d'administration de la fédération. Toutefois, les décisions concernant l'animation de l'association sont prises après instructions et propositions de commissions spécifiques mises en place par le conseil.

Pour ce faire, il est procédé à la création de cinq commissions qui sont les suivantes :

- la Commission Maison de l'estampe

Cette commission a pour mission d'œuvrer à la mise en place, au financement et au fonctionnement d'un lieu d'expositions et d'échanges mettant en valeur l'estampe et ses acteurs.

- la Commission Internet

Cette commission est chargée d'organiser la maintenance et le développement du site Internet de la fédération et sa présence sur des réseaux dits sociaux, ainsi que du secrétariat lié à ces actions,

- la Commission communication extérieure

Cette commission met en place les outils de communication de la fédération et élabore la charte graphique. De plus, elle effectue des démarches afin d'informer tout public intéressé par les activités de la fédération

- la Commission financements et partenariats

Cette commission a pour mission de trouver des moyens de financement et de développer des partenariats extérieurs afin de faciliter la réalisation des objectifs de la fédération

- la Commission manifestations et événements

Cette commission organise la participation des membres de la fédération aux différents événements proposés par Manifestampe et gère la participation de la fédération à des manifestations ou événements dont elle est partenaire ou qu'elle soutient.

Chaque commission comprend au moins deux responsables référents qui font partie du bureau ou du conseil d'administration. Elle peut, en plus, comprendre des personnes ressources, membres de la fédération, qui ne font pas partie de ces instances.

Article 3 : Candidature au conseil d'administration

Pour pouvoir se porter candidat au conseil d'administration, la personne concernée doit être membre actif de la fédération. Afin de pouvoir éditer les bulletins de vote à l'assemblée générale, les candidatures au conseil d'administration, établies sur un formulaire prévu à cet effet par le conseil d'administration, devront parvenir au siège de la fédération au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale électorale.

Article 4 : Représentativité du conseil d'administration

Afin d'obtenir une bonne représentativité, le conseil d'administration veille à ce que les candidatures au conseil d'administration reflètent au mieux la diversité du monde de l'estampe et de ses composantes.

Article 5 : Personnalités qualifiées

Les pouvoirs, au sein du conseil d'administration, d'une personnalité qualifiée en fonction de sa notoriété ou de son expertise sont identiques à ceux des autres quinze membres du conseil d'administration. Les pouvoirs, au sein du conseil d'administration, d'une personnalité qualifiée représentante d'une association, société, institution, organisme ou établissement public, etc. sont déterminés par une convention passée entre la fédération et l'association, société, institution, organisme ou établissement public, etc. que cette personnalité qualifiée représente.

Article 6 : Démission du conseil d'administration

La démission du conseil d'administration, en cours de mandat, doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Le conseil d'administration peut considérer comme démissionnaire un membre de celui-ci en cas d'absence injustifiée à trois réunions consécutives ou en cas de non participation aux travaux de ce même conseil d'administration.

Article 7 : Membres actifs, de soutien et bienfaiteur

Selon l'article 5 des statuts, la fédération est constituée de membres fédérés (personnes morales représentant des associations), de membres partenaires (personnes morales représentant des sociétés, organismes, institutions, collectivités publiques, etc.) et de membres individuels (artistes créateurs d'estampes, amateurs d'estampes, etc.)

Chacun de ces types de membres a la possibilité de soutenir financièrement la fédération d'une manière plus importante que la cotisation annuelle de base demandée à sa catégorie. Ainsi une cotisation de soutien et une cotisation de membre bienfaiteur peuvent être établies par le conseil d'administration avec des caractéristiques et avantages y afférents. Les membres qui versent une cotisation de bienfaiteur deviennent membres bienfaiteurs.

Article 8 : Décompte des voix

Un membre délégué dispose de trois voix dans les assemblées générales. Un membre individuel dispose d'une voix dans les assemblées générales.

Si un membre délégué est aussi membre individuel, il dispose de quatre voix dans les assemblées générales, trois en tant que membre délégué et une en tant que membre individuel.

Au conseil d'administration et au bureau, un membre délégué ou un membre individuel dispose d'une seule voix.

Article 9 : Pouvoirs

Un membre actif de la fédération ne peut détenir, lors des assemblées générales, un nombre de pouvoirs qui excède un nombre équivalent à neuf voix, y compris les siennes.

Article 10 : Vote par correspondance

Afin d'assurer une équité géographique équilibrée de la fédération, le conseil d'administration a la possibilité de mettre en place un système de votes par correspondance.

Voté à Paris le 28 janvier 2006, le 7 mars 2009
et le 14 mars 2015.